

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 520 accordant un crédit supplémentaire de 45.337.000 francs au budget du Service local pour l'exercice 1952.

n° 520

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 avril 1953

Numéro JO
n° 7 du 01/06/1953

Date du numéro
1 juin 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N . SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 .

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vula loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant la compétence de l'Assemblée Représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vul'arrêté n° 1188-F du 29 décembre 1951 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1952

Vul'arrêté n° 525 du 17 mai 1952 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1952

Vuiles délibérations adoptées par l'Assemblée Représentative au cours de sa première et de sa dernière session ordinaire de 1952 ; _ Vu la délibération de la Commission permanente du 14 juin 1952 ; 4 Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 avril 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de quarante-cinq millions trois cent trente-sept mille francs (45.337.000 fr.) sont ouverts au budget du Service local pour à l'exercice 1952 et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre II: Art 3 § 1: 1.500.000 Art. 4, § 1 1.000.000 2.500.000

Chapitre III: Art. 2§3 200.000 A rt.1§ 4 100.000 300.000

Chapitre IV : Art.11§2 4.000.000 Art. 14, § 1 2.000.000 6.000.000

Chapitre V : Art3,§8. 1.000.000 1.000.000

Chapitre VI: Art3,§1 1.500.000 Art.4,§1.1.000.000 2.500.000

Chapitre VII: Art4.§1 1.000.000 1.000.000

Chapitre VIII: Art. 1° § 1 1.000.009 Art. 10, § 11.500.000 2.500.000

Chapitre X : Art. 1° § 4. 1.641.000 Art. 1°, § 5b. 648.000 Art. 1°, § 6 120.000 Art.2,§2. 1.500.000 Art2,§3154.000 Art.8§2/2
300.000 Art. 8, §2/3 900.000 Art, 8, § S 2/4 1.074.000 Art. 8, § 3/1 6.000.000 12.537.000 Chanitre X bis : Art. 1 § 1 4.500.000
Art, 6 §1 500.000 5.000.000

Chapitre XI: Art.1§1 4.000.000 Art. 7,§ 1 3.000.000 7.000.000

Chapitre XII: Art7§1 500.000 500.000

Chapitre XVI : Art 1§2 4,500.000 4,500.000 Art 2 – ouverture de crédits visée à l'article 1° sera gagée par les voies et moyens ordinaires du budget de l'exercice 1952. Art.3 Su a Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Le GouverneurN. SADOUL.